

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Prêt. Prêt immobilier. Nullité pour violation des art. L. 312-8 et L. 312-10 du code de la consommation (non). Non-conformité de la loi du 2 avril 1996 à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme (non)

*Tribunal de grande instance de Paris - 9^e chambre, du 22 janvier 1999.
Aff. Rosemblaum c/BNP.*

Deux co-emprunteurs avaient souscrit deux crédits immobiliers soumis aux dispositions des articles L. 312-2 et suivants du code de la consommation (ancienne loi du 13 juillet 1979 dite loi Scrivener).

Les crédits furent remboursés par anticipation fin novembre 1995.

En juin 1996, les emprunteurs assignèrent le prêteur en nullité des prêts pour non-respect des dispositions d'ordre public des articles susvisés, et plus particulièrement de l'article L. 312-8 tel que la Cour de cassation en a fait application en exigeant d'annexer à l'offre le tableau d'amortissement comme élément indispensable à la validité de ladite offre de prêt, et de l'article L. 312-10 prévoyant que l'acceptation de l'emprunteur ne peut se faire qu'au-delà d'un délai de 10 jours.

Ils demandaient subsidiairement la déchéance du droit aux intérêts et soulevaient la non-conformité de la loi du 12 avril 1996 à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

Le tribunal de grande instance a repris pour l'essentiel l'argumentation de la banque pour débouter les demandeurs.

En premier lieu, le tribunal a rappelé que si le principe de l'action en nullité pour sanctionner des manquements aux articles L. 312-8 et L. 312-10 était acquis, l'action se prescrivait par 5 ans à compter de l'acceptation de l'offre.

En conséquence, il a écarté de ce chef l'action concernant le prêt principal.

En second lieu, le tribunal après avoir déclaré recevable l'action en nullité sur le prêt complémentaire car non prescrite, a rappelé que «la nullité du prêt immobilier n'a lieu d'être prononcée que si la transgression des dispositions de la

loi du 13 juillet 1979 a porté une atteinte à l'intérêt que celle-ci entendait sauvegarder de nature à affecter les conditions de formation de la convention.»

Le tribunal a constaté, à l'examen des pièces, que les mentions de l'acte notarié de vente prouvaient que le délai de 10 jours avait été respecté, que l'offre de prêt était conforme aux exigences de l'article 87 de la loi du 2 avril 1996, et en droit, que l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme posant le principe du droit de chacun à un procès équitable, était parfaitement respecté en l'espèce, cet article ne pouvant empêcher le législateur de modifier le droit positif et donc «d'infléchir, volontairement ou non, les procès en cours.»

Par ailleurs, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu à déclarer la déchéance du droit aux intérêts, l'offre étant conforme aux textes ainsi que son acceptation.

Enfin, le tribunal a relevé la mauvaise foi des demandeurs détournant de leur objectif les dispositions protectrices dont bénéficient les emprunteurs pour obtenir «après coup» un crédit gratuit.